

Contenu des messages audios

Les messages audios sont des dialogues entre deux producteurs ruraux, l'un peu informé et bagarreur et son ami, plus posé et très informé.

Chaque message est introduit par une musique identique et une voix off qui dit « Les dialogues pour mieux comprendre le Code Rural » et le titre du dialogue. A la fin l'émission se termine par une petite musique et la même voix qui dit « La terre est notre ressource, organisons-nous pour mieux la gérer » et « C'était les dialogues pour mieux comprendre le Code Rural, une émission proposée et réalisée par le Secrétariat Permanent du Code Rural ».

Thématique 1 : A quoi sert une Commission foncière ?

- Missions et attribution de la Cofo
- Composition de la Cofo
- Collégialité de la Cofo et représentation des membres
- Fonctionnement de la Cofo
- Les différents niveaux de Cofo
- Comment mettre en place une Cofo ?

Moussa : Tu as appris que les petits-enfants d'Abdoulaye se disputent au sujet du champ familial qu'il a laissé ? Je pense vraiment qu'il faudrait qu'on mette en place notre Cofo.

Ali : Notre quoi ?

Moussa : Notre Commission foncière de base, la Cofob. Je t'en ai déjà parlé non ?

Ali : Oui, oui, je me rappelle maintenant. Mais qu'est-ce qu'elle pourrait y faire ta Cofo ?

Moussa : Eh bien la Commission foncière de base joue un rôle important dans la sécurisation de proximité des opérateurs ruraux et la prévention des conflits.

Ali : Ah bon ! Mais mon ami, ça veut dire quoi concrètement ?

Moussa : Eh bien, Ali, la Commission foncière de base fait plein de choses.

Elle délivre les actes de transaction foncière. Quand quelqu'un loue son champ par exemple, il peut aller faire un papier à la Cofo, ça permet de savoir exactement ce qui s'est dit et quels sont les droits et les devoirs de chacun. Pour cela elle fait aussi une publicité foncière comme ça tout le monde est informé et ça évite les problèmes. Et s'il y a des problèmes, elle aide le chef du village à remplir les procès-verbaux de conciliation de conflits.

Elle informe et sensibilise les gens du village sur le contenu des textes du Code Rural. Par exemple, elle explique quelle est la procédure de gestion d'un conflit foncier, ou encore qu'on n'a pas le droit de cultiver dans le couloir de passage, ou dans quelles conditions on peut couper la paille... Plein de choses très importantes pour qu'au niveau du village on évite les problèmes entre les gens et qu'on sache comment on doit gérer nos mares, nos forêts ou nos aires de pâturage.

Ali : Tout ça ?

Moussa : Attends, ce n'est pas fini...

Elle protège les ressources partagées comme les couloirs de passage, les aires de pâturage, les forêts, les points d'eau, les aires de repos des animaux... C'est-à-dire qu'elle les identifie, elle les délimite, elle les matérialise et elle les inscrit au Dossier rural. Cela évite que quelqu'un ne vienne faire un champ dedans ou même pire qu'elles ne soient vendues à quelqu'un et qu'on ne puisse plus y accéder. Elle vérifie aussi que les ressources naturelles sont mises en valeur correctement, c'est-à-dire que personne ne cultive dans les aires de pâturage ou les couloirs de passage, que tout le monde peut accéder à la mare, tout ça.

Elle fait aussi le lien avec la Commission foncière communale et la Commission foncière départementale.

Ali : Ah C'est vraiment beaucoup et c'est vraiment important ; cela va aider certainement à régler les différents conflits que nous connaissons dans notre terroir.

Moussa : Bien sûr, surtout que ce sont des hommes et des femmes sages qui la composent.

Ali : Encore ! Ça alors ! Au fait, mon ami, qui et qui se retrouve dans cette commission ?

Moussa : Ca, c'est une question mon ami et je vais te les citer tout de suite. Ainsi, selon ce que j'ai appris, la Commission foncière de base est composée de :

- Un président, en l'occurrence le chef de village ou de tribu,
- Un secrétaire, pour ce poste, il faut qu'on trouve quelqu'un qui sait lire et écrire ;
- Un représentant des agriculteurs ;
- Deux représentants des éleveurs dont un éleveur transhumant ;
- Deux représentantes des femmes ;
- Un représentant des jeunes ruraux ;
- Un représentant des exploitants de bois ;
- Un représentant des comités de gestion des points d'eau ;
- Toute autre personne qui pourrait aider la Cofo dans son travail.

Ali : Ok, vraiment c'est ce qu'il nous faut. Mais à l'écouter, je me rends compte qu'il ya beaucoup du monde dans cette commission et je me demande bien pourquoi ? Comment ça peut fonctionner ?

Moussa : En réalité, si dans la composition on retrouve tout le monde, c'est parce que tu sais que le problème foncier est un problème délicat et pour le résoudre, il faut impliquer toutes les personnes concernées pour que tout le monde soit d'accord. Et surtout il faut des gens en qui tout le monde a confiance. En plus, les membres travaillent de façon collégiale, ils se réunissent pour prendre des décisions, et ils s'organisent pour se partager le travail en fonction des activités à réaliser.

Ali : Ok, vraiment c'est bien. Mais est-ce que les membres sont payés pour ce travail ?

Moussa : Hey Ali, tu veux trop savoir mais tu as raison. En réalité le travail de la Cofo, c'est du bénévolat, c'est l'engagement et le souci de chacun d'apporter sa contribution au développement du terroir et à la prévention des conflits.

Ali : Mais comment s'organise les Cofos pour bien travailler ?

Moussa : Eh bien, la Cofo se réunit au moins 4 fois/an en assemblée générale pour faire le bilan de ce qui a été fait et dire ce qu'elle va faire. A cette occasion le travail est réparti entre les membres. Normalement tout cela est précisé dans le règlement intérieur de la Cofo.

Ali : Ah oui. Mais j'ai encore une autre question. En fait, au regard de cette gamme d'activités, où est ce qu'ils vont avoir les moyens pour fonctionner ?

Moussa : Mon ami, tu pose des questions tellement pertinente. Selon les textes les sources de financement des Cofob proviennent de la subvention de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires techniques et financiers et des produits de leurs activités.

Ali : Ummm ! Vraiment c'est important. Si nous voulons mettre en place notre Cofob, comment allons-nous procéder ? Tu le sais, mon cher Moussa ?

Moussa : Oui, pour mettre en place une Cofob, il y a quatre étapes clés qui sont : l'information et la sensibilisation des populations des villages et tribus ; le choix des membres de la Cofob, l'installation officielle de la Cofob qui est faite par le maire et puis la formation de base. Eh oui, les membres de la Cofob reçoivent une formation pour être capable de remplir leur responsabilités. C'est la Cofocom et la Cofodép qui doivent nous aider dans toutes ces étapes.

Ali : Donc, je pense que nous devons nous atteler à mettre en place notre Cofob car ça peut beaucoup nous aider.

Moussa : Oui, s'il y avait une Cofo, Mahamadou aurait pu dire comment il voulait qu'on partage son champ et ça n'aurait pas fait d'histoire. On pourrait aussi sécuriser le couloir de passage qui va au puits et qui est toujours envahi par les champs pendant l'hivernage ce qui fait que les animaux ne peuvent plus passer et ce n'est pas pratique pour les animaux qui

restent au village pendant l'hivernage. Quand quelqu'un prête ou vend son champ, on l'enregistrerait, ça éviterait les problèmes plus tard comme il y a eu pour le champ de Mahamadou l'année dernière.

Ali : Oui, oui, très bien. Mais tu as parlé de Cofocom et de Cofodép, quelle est la différence avec la Cofob ?

Moussa : Eh bien, il y a des structures du Code Rural à tous les niveaux administratifs. Au niveau des communes, c'est la Cofocom et au niveau des départements, la Cofodép. L'intérêt c'est que la Cofocom peut aider la Cofob dans son travail et la Cofodép peut aider la Cofocom. S'il y a une ressource partagée comme un couloir de passage sur plusieurs communes, c'est la Cofodép avec chacune des Cofocom qui va s'en occuper...

Ali : Ah oui, je comprends. Mais ces Cofos n'ont pas la même composition que notre Cofob ?

Moussa : Non, la Cofocom est présidée par le maire et la Cofodép par le préfet. Mais à chaque fois il y a les mêmes membres : des représentants des producteurs ruraux, des représentants des chefs, les représentants des services techniques, des élus ou des représentants de l'administration.

Ali : Et au niveau régional ?

Moussa : Si, il y a des structures du Code Rural au niveau de la région et même au niveau national. Au niveau de la région, la structure du Code Rural qui existe est chargée d'encadrer toutes les Cofos et surtout de l'élaboration du schéma d'aménagement foncier qui détermine à l'échelle de la région la vocation des espaces et leur statut. Au niveau national, c'est là que sont élaborés les textes de loi. C'est aussi ce niveau qui suit les activités de toutes les structures du Code Rural et produit des outils pour aider les Cofos dans leur travail.

Ali : En tout cas, je me rends compte que la Cofo peut jouer un rôle important dans la gestion de nos ressources naturelles et la prévention des conflits fonciers dans notre terroir.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le.

Thématique 2 : La sécurisation des ressources individuelles

- Pourquoi sécuriser une ressource individuelle ?
- Quelles sont les ressources « sécurisables » ?
- Comment faire ? Quelle est la procédure ?
- Quelle est la validité des actes ? Sont-ils attaquables ?

Ali : Tu étais où, Moussa ?

Moussa : A la Cofo, maintenant qu'elle est en place, je suis allé faire enregistrer mes champs et puis le champ que je partage avec mes frères.

Ali : Le champ que tu partages avec tes frères ? Mais c'est ton grand frère qui doit l'enregistrer, pas toi.

Moussa : Oui, c'est lui qui nous représente, mais tous nos noms sont inscrits sur l'attestation, comme ça personne ne dira un jour qu'il n'est qu'à lui. Tout le monde sait qu'il est à nous tous.

Ali : Tu crois que ça vaut le coup ? Ca coûte cher quand même pour un bout de papier, alors que tout le monde sait que c'est vos champs.

Moussa : Oui, tout le monde sait, mais on ne sait jamais, s'il m'arrive quelque chose, je ne souhaite pas qu'il y ait des problèmes entre mes enfants et mes frères. Et puis si la piste passe par là finalement, au moins je pourrai faire valoir mes droits et être indemnisé.

Ali : La piste, je ne sais même pas si elle sera faite un jour, alors...

Moussa : Mais pense au champ que ton grand-père avait prêté à Sani : vous ne l'avez pas récupéré quand il est mort. Les enfants de Sani disent que ton grand-père lui avait donné, si vous aviez fait un papier, ce ne serait pas arrivé.

Ali : Ne m'en parle pas, j'ai encore envie de... Je ne crois pas qu'un simple papier aurait empêché quelque chose avec ces gens-là...

Moussa : Mais bien sûr que si, parce qu'il y aurait eu un papier. Tu aurais été à la Cofo le demander et tu aurais su si le champ avait été prêté ou donné. Et maintenant tu ne serais pas fâché contre eux. Ousmane était ton ami, non et ses frères aussi ? C'est quand même dommage.

Ali : Mon ami, mon ami... quand on est ami on rend le champ. Tu le sais toi qu'on leur avait juste prêté.

Moussa : Je te crois bien sûr, mais aujourd'hui, personne ne peut savoir ce que ton grand-père avait dit.

Ali : C'est ce que tu dis, mais je sais que j'ai raison.

Moussa : Ousmane et ses frères aussi savent que c'est eux qu'ils ont raison...

Ne te fâche pas, c'était juste pour te dire que tout le monde croit avoir raison, mais que personne ne peut le prouver, c'est bien dommage, parce que vous êtes toujours fâchés, et pourtant ça fait plus de 15 ans que Sani est mort.

Ali : Et avec la Cofo, tout le monde saurait que c'est mon champ ?

Moussa : Puisque je te le dis !

Ali : Mais comment ?

Moussa : Eh bien, la Cofo te fait une attestation, on te donne une copie et le secrétaire de la Cofo garde l'autre dans ses dossiers et puis il note dans un registre qu'il a fait un acte.

Ali : Et sur le papier c'est écrit que c'est mon champ ?

Moussa : Oui.

Ali : Ok, mon ami, peut-être tu as raison.

Moussa : Mais laisse-moi te poser une question comme tu me la pose. En fait pourquoi, selon toi sécuriser sa ressource ?

Ali : En tout cas, sur la base de notre discussion, je comprends que c'est pour éviter des problèmes entre familles, entre amis, entre villageois et surtout protéger les enfants.

Moussa : Très bien mon cher ami, c'est justement ça, tu as bien compris.

Ali : Oui, j'ai compris mais est-ce à dire que c'est le champ seulement je peux sécuriser ?

Moussa : Non pas seulement les champs. Tu peux aller à la Cofo pour sécuriser ton jardin, ton verger et que sais-je encore, tant que c'est une ressource privée.

Ali : Vraiment c'est ça qu'il nous faut. Mais excuse-moi encore mon ami, tout ça m'intéresse et si je veux le faire, comment je vais faire ?

Moussa : C'est simple. Si tu décide de faire un papier pour ton champ que tu as hérité ou que tu as acheté par exemple, tu dois d'abord faire une demande au président de la Cofob. Ensuite la Cofob va examiner ta demande, elle va discuter avec les témoins pour vérifier que c'est bien ton champ, elle va se rendre dans ton champ, et rencontrer les propriétaires limitrophes, pour vérifier les limites. Là l'idéal c'est que vous marquez les limites, avec des pierres, des buissons, un talus, la peinture, tout ce que vous voulez. Ensuite la Cofo va faire une publicité foncière d'au moins une semaine à travers les marchés, les crieurs publics, les cérémonies, pour vérifier qu'il n'y a pas de contestation.

Ali : Et là c'est fini ?

Moussa : Pas encore !

S'il n'y a pas de contestation, le secrétaire de la Cofob va remplir l'acte, tu vas signer, tes témoins aussi et puis le chef de village. Et ensuite la Cofo te remet l'acte, elle en garde aussi un pour elle, et puis elle le transmet également au chef de canton, à la Cofocom, à la Cofodép et au tribunal. Et c'est fini, tu n'as plus de problème !

Par contre s'il y a contestation, la procédure est suspendue jusqu'au règlement du litige.

Ali : Ok, mais maintenant, quelle est la validité de ces actes? Sont-ils attaquables?

Moussa : En fait, une fois établis, ces actes durent autant qu'on le veut et constituent une base pour l'établissement des titres fonciers. S'ils sont bien faits, si toute la procédure a été respectée et que tu as l'acte, on ne peut pas te contester ton champ.

Par contre s'ils sont mal faits, ils sont contestables bien sûr. C'est pourquoi lors du processus de l'établissement de l'acte, c'est important de respecter les procédures pour éviter les remises en cause et il ne faut pas être trop pressé : il faut absolument faire la publicité foncière, même si ça prend un peu de temps, c'est ça qui garantit qu'il n'y aura pas de contestation.

Ali : Vraiment, c'est important pour tout le monde de pouvoir prouver qu'on est propriétaire de son champ.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le

Thématique 3 : La sécurisation et la gestion des ressources pastorales

- Qu'est-ce qu'une ressource pastorale ? Quel est le statut des ressources pastorales ?
- Quelles sont les modalités d'accès à ces ressources ? Y compris pendant l'hivernage
- Comment les sécuriser ?
- Que faire quand elles sont grignotées ?
- A quoi s'expose une personne qui cultive ou s'installe dans un espace pastoral ?

Ali : Cette année, comme mon champ est trop petit et avec le retour de mon frère Sani du Nigéria avec sa famille, nous allons étendre notre champ dans l'aire de pâturage d'à côté.

Moussa : Quoi ? Qu'est-ce que tu dis, Ali ?

Ali : Je dis que je vais juste étendre notre champ dans l'aire de pâturage pour l'agrandir car Sani est là et tu sais qu'il a vendu sa part de terre allant en exode au Nigéria. Sinon, ça va être difficile pour nous.

Moussa : Hey Malam, ça ce n'est possible. La seule aire de pâturage de notre village, tu veux encore prendre dedans. Hum, ça c'est un grand problème et je te conseille de ne plus continuer à en parler. Que vont manger nos animaux si ça continue ?

Ali : Ne plus en parler, pourquoi ? J'ai décidé et je le ferai, advienne que pourra.

Moussa : Est-ce que tu sais ce que représente une aire de pâturage ?

Ali : Bien sûr, Monsieur, je sais comme toi : c'est là que vont brouter nos animaux.

Moussa : Oui, mais pas seulement. Une aire de pâturage fait partie de ce qu'on appelle les ressources communes ou partagées.

Ali : Et alors ! Ca change quoi ? Si c'est une ressource partagée, on la partage.

Moussa : Hum ! En fait une ressource partagée est une ressource qui a un statut domanial, ça veut dire qu'elle appartient à l'Etat et que tout le monde peut l'utiliser, mais que personne ne peut en faire ce qu'il en veut. Elle est destinée à l'usage commun et est réservée à l'élevage. Les ressources partagées sont protégées par la loi et tout celui qui enfreint à la règle encourt une sanction.

Ali : Ah bon ? Mais ça veut dire quoi exactement ?

Moussa : Eh bien, elle fait partie des ressources qui relèvent du domaine public de l'Etat, par conséquent elle est inaliénable, personne ne peut la vendre, insaisissable, personne ne peut la prendre à l'Etat et imprescriptible, même si tu as un champ dedans depuis 50 ans, l'Etat peut le reprendre le jour où il le décide. Et puis l'accès à ces ressources est libre pour tous les usagers, les villageois et les éleveurs de passage, mais l'exploitation doit être rationnelle et durable. Aussi dans le souci d'assurer leur meilleure gestion, les communautés riveraines peuvent définir des règles d'accès en conformité avec les us et coutumes. Les Cofos peuvent les aider pour cela.

Ali : Mais pendant l'hivernage, les animaux s'en vont, non ? Donc je peux cultiver dedans.

Moussa : Tu sais bien que ce n'est pas tous les animaux qui s'en vont, et tu n'as pas le droit de cultiver dedans pendant l'hivernage parce que ça empêche les animaux de passer pour aller dans le Nord, les nôtres et ceux des villages au Sud et il faut bien que nos animaux qui restent puissent aller quelque part. C'est pour ça que pendant l'hivernage on doit faire attention aux pistes et aux couloirs de passage par lesquels les animaux peuvent accéder à notre aire de pâturage.

Ali : Bon, ok. Simplement je constate que je ne suis pas le seul à vouloir faire un champ dans l'aire de pâturage.

Moussa : Oui, c'est pour ça que la Cofo doit sécuriser nos ressources, pour éviter le grignotage ou leur obstruction.

Ali : Sécuriser ? Mais c'est quoi ?

Moussa : Ca c'est une grande question. On sécurise les ressources pastorales d'abord pour éviter qu'on les obstrue ou qu'on les occupe. Et pour les sécuriser, ce n'est pas compliqué. Il faut qu'on fasse une demande à La Cofob. La Cofob va voir avec la Cofocom ou la Cofodép. La Cofocom va venir en mission avec la Cofob pour vérifier que c'est bien une aire de pâturage, qui l'utilise et toutes ces questions, puis elle va la délimiter et faire la publicité foncière pendant un mois. S'il n'y a pas de problème, un arrêté sera pris par le maire ou le préfet pour attester que c'est une ressource pastorale et tout cela sera consigné dans le Dossier rural.

Ali : Ok, mais dis-moi, en cas de grignotage ou d'occupation, que faire ?

Moussa : Pour éviter ça, le mieux aussi c'est qu'on matérialise l'aire, avec des bornes, ou des buissons, des pierres, de la peinture, comme ça tout le monde connaîtra ses limites et plus personne ne pourra faire de champ dedans.

Ali : Ok, mais s'il y a quand même des gens qui cultivent dedans ?

Moussa : Si tu constates une occupation, il faut prévenir la Cofo. Et elle, à son tour, doit informer les autorités compétentes.

La Cofo, elle aussi, organise périodiquement des missions de contrôle de mise en valeur des ressources naturelles.

Au cours de cette mission, si elle constate, une occupation ou obstruction d'une ressource partagée, elle essaie de ramener le contrevenant à de meilleurs sentiments. Au cas où il refuse, elle le signale dans son rapport et le transmet au maire ou au préfet, selon le cas, qui prend les dispositions qui s'imposent, c'est-à-dire qu'il doit déguerpir la personne qui occupe la ressource.

Ali : Mais si la personne refuse de partir ?

Moussa : Eh bien, si elle refuse de partir, elle encourt des sanctions. Les sanctions sont prévues par la loi. Toute personne qui bloque ou cultive dans un couloir de passage ou une aire de pâturage est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans ou d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA.

Ali : Ah ! Dans ce cas, mieux vaut éviter des pratiques pareilles. Merci pour cette information et je tiens à l'utiliser à bon escient. Mais quand même, je me demande, la famille de Bello est sur cette aire de pâturage depuis toujours, elle s'en occupe, elle a foncé son puits, donc ce n'est pas très juste que tout le monde puisse venir comme ça.

Moussa : Oui, tu as raison, c'est pour ça que le Code Rural prévoit la possibilité de reconnaître un droit d'usage prioritaire sur le terroir d'attache.

Ali : Mais c'est quoi le terroir d'attache ? Et le droit d'usage prioritaire ?

Moussa : Le terroir d'attache c'est l'endroit où vivent habituellement, pendant la majeure partie de l'année, des pasteurs et où ils reviennent toujours après la transhumance.

Le droit d'usage prioritaire, c'est le droit qu'ils ont sur ce terroir d'attache. C'est le droit que la coutume et les usages leur reconnaissent : le droit d'occuper, d'utiliser et de gérer leur espace, leur terroir d'attache. Ce droit coutumier peut être reconnu par un acte officiel qui reconnaît qu'une famille ou une communauté jouit d'un droit d'usage prioritaire sur un certain espace.

Ali : Mais ça veut dire que personne ne peut y accéder ? Tu m'as dit que c'était une ressource partagée !

Moussa : Non, ça veut dire que cela leur permet de jouir en premier de l'usage de ces ressources. Mais la loi a été claire : elle dit que le droit d'usage prioritaire n'exclut pas les droits des tiers. Elle suit la coutume en fait. Les éleveurs qui disposent d'un droit d'usage prioritaire sont prioritaires pour utiliser les ressources, ils abreuvent en premier, et les autres éleveurs ne peuvent pas rester trop longtemps sur leur espace, mais ils ne peuvent pas interdire aux autres éleveurs de passer ou de faire brouter leurs animaux. Ils ne peuvent pas non plus vendre l'eau, ils peuvent simplement faire payer une contribution pour l'entretien du puits.

Ali : Mais comment peut-on se faire reconnaître ce droit ?

Moussa : C'est simple, les éleveurs formulent leur demande et la déposent à la Cofo qui examine et conduit l'enquête contradictoire pour être sûr que c'est leur terroir d'attache.

Ali : Sur quoi elle se base la Cofo ? Tout le monde sait qu'ils sont ici depuis toujours.

Moussa : Elle se base sur ça justement. Les témoignages des habitants de la zone, l'ancienneté de l'occupation de l'espace et l'existence d'investissement sur l'espace, un puits par exemple, ou un autre aménagement. Et après l'enquête, elle fait une publicité foncière et s'il n'y a pas de contestation, un arrêté est pris par le maire ou le préfet pour reconnaître le droit d'usage prioritaire.

Ali : Mais ça sert à quoi ? Puisqu'on sait que c'est pour eux.

Moussa : Ca sert en cas d'expropriation par exemple, pour pouvoir être indemnisé. La loi prévoit d'indemniser les éleveurs qui sont expropriés, mais c'est rarement fait et ce sera plus facile pour les éleveurs de réclamer s'ils ont leur attestation de droit d'usage prioritaire. Ca sert aussi à ce qu'ils puissent formaliser des règles de gestion de manière consensuelle avec les éleveurs de passage pour mieux gérer les ressources pastorales de leur terroir d'attache. C'est vraiment important.

Ali : OK, comme c'est cela, je pense que c'est bien. C'est vrai que cela fait longtemps qu'ils sont là et c'est normal qu'ils y accèdent en premier et c'est bien qu'ils puissent améliorer la gestion de la ressource. Mais dis-moi en zone pastorale, c'est pareil ?

Moussa : Oui, c'est pareil. Les éleveurs peuvent avoir un terroir d'attache et se faire reconnaître leur droit d'usage prioritaire. Mais à la différence de nos aires de pâturage dans le Sud, en zone pastorale, ils peuvent faire un champ pour leur subsistance sur leur terroir d'attache.

Ali : C'est vraiment important cette possibilité de pouvoir réserver et protéger des espaces pour l'élevage, on en a tous besoin.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le

Thématique 4 : L'accès à l'eau

- Quel est le statut des ressources en eau ? Eau de surface et eau souterraine
- Quelles sont les modalités d'accès à l'eau ?
- Comment sécuriser les ressources en eau ?
- Comment obtenir l'autorisation de foncer un puits ?
- Qui peut utiliser une mare et comment ? convention locale

Ali : Cette année, nous n'allons pas du tout accepter que les transhumants abreuvent leurs animaux parce que c'est notre mare.

Moussa : Hey, Ali, pourquoi tu parles comme ça ?

Ali : Oui, c'est parce que nous avons fait beaucoup des travaux pour l'aménager et si tu te rappelle, l'année dernière les transhumants nous ont créé beaucoup de problèmes ; donc cette année nous allons prendre des dispositions utiles.

Moussa : Oui, mais il faut que tu comprennes que nous ne pouvons pas les empêcher d'accéder à l'eau de la mare car l'eau est public et l'accès est libre. Donc réfléchissons bien.

Ali : Aucune réflexion, nous allons les empêcher d'abreuver leurs animaux, c'est tout et ils n'ont qu'à aller là où ils veulent dire, c'est quoi ?

Moussa : Je pense que ce n'est pas la bonne solution ; il peut nous arriver cette situation également. Qu'est-ce que tu vas dire si dans un village les gens refusent d'abreuver tes animaux quand ils sont en transhumance avec ton berger pendant l'hivernage ? Et puis la mare tout comme les aires de pâturage et les couloirs sont du domaine public de l'Etat, l'usage est commun. Donc, évitons des problèmes inutiles.

Ali : Mais on est bien obligé de le faire pour gérer notre mare durablement !

Moussa : Mais non Ali. Moi je pense qu'on peut s'organiser pour une exploitation rationnelle de cette mare.

Ali : Et comment ? Toi qui as toujours de tes idées qui...

Moussa : Comme c'est un bien commun, on peut demander à ces transhumants d'attendre que les autochtones abreuvent après eux ils peuvent abreuver leurs animaux. En plus, on peut leur demander de contribuer à l'entretien de cette mare qui est utile pour nous tous.

Ali : Tu penses qu'ils vont accepter ça. Ces gens-là ne savent que s'occuper de leurs troupeaux !

Moussa : Non, il suffit simplement de leur expliquer et ils vont comprendre et d'ailleurs le comité de gestion mis en place avec leur représentant peut bien jouer ce rôle. Et ils savent bien qu'ils doivent respecter les us et coutumes locales.

Ali : Je pense qu'on peut essayer, mais je ne suis pas très sûr que ça marche.

Moussa : Pour que ça se passe bien, je pense qu'on peut penser à sécuriser cette mare et faire une convention locale.

Ali : La sécuriser ? On peut sécuriser une mare ? Comment cela doit se faire ?

Moussa : Une mare peut bel et bien être sécurisée pour assurer sa bonne exploitation et éviter sa dégradation.

Il faut qu'on fasse une demande à la Cofob et qu'on en discute, puis qu'on demande à la Cofocom de nous aider. La Cofocom et la Cofodép vont venir voir notre mare, qui l'utilise et comment elle est gérée. Puis elles vont la délimiter et faire la publicité foncière. Ensuite elles vont l'inscrire au Dossier rural. On peut aussi en profiter pour la matérialiser : mettre des limites pour les cultures et prévoir les voies d'accès pour les animaux et les personnes.

Ali : Ok, donc une fois sécurisée, comment accéder à cette mare ?

Moussa : La mare est une ressource partagée. Elle relève du domaine public de l'Etat. L'accès est libre. Mais pour garantir la pérennité et la durabilité de son exploitation, les communautés riveraines en rapport avec les allochtones peuvent établir des règles consensuelles d'accès. On peut profiter de la sécurisation pour établir ces règles et élaborer une convention locale que tout le monde signera. Cette convention précisera les règles d'accès et d'utilisation de la mare : à quel endroit on peut cultiver, jusqu'où ? Quand et où on peut pêcher ? Quand et où on peut faire abreuver les animaux ? Mais il faut bien que tout le monde soit d'accord, parce que sinon cela risque de créer plus de problèmes et de conflits qu'autre chose.

Ali : C'est ça une convention locale ? Ca peut vraiment nous aider.

Moussa : Oui, si on prend le temps de discuter avec tous et de trouver des règles qui tiennent compte des besoins de chacun, cela peut éviter beaucoup de conflits autour de notre mare et nous permettre de la protéger. Et puis la Cofo viendra régulièrement voir si les règles sont suivies et s'il n'y a pas de problème autour de notre mare.

Ali : Et si on veut faire un puits pastoral dans notre aire de pâturage, comment doit-on faire ?

Moussa : Le fonçage d'un point d'eau doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation aux autorités, c'est-à-dire la préfecture ou le gouvernorat selon le type de puits et son débit. Si le débit est inférieur à 50 m³/jour, c'est une déclaration qu'il faut adresser à la préfecture, au-delà c'est une demande d'autorisation à faire au gouvernorat. Il faut se rapprocher du service de l'hydraulique pour obtenir le modèle de dossier à remplir.

La Cofo doit aussi vérifier que les personnes qui demandent le fonçage d'un puits dispose bien d'un droit foncier là où sera foncé le puits et que le puits respecte le maillage des points d'eau préconisé :

- 15 kilomètres d'espacement pour les puits traditionnels,
- 20 kilomètres d'espacement pour les puits cimentés,
- 30 kilomètres d'espacement pour les forages.

Ali : Et si on fait un puits, comment ça va se passer pour l'accès ?

Moussa : Pour toutes les ressources en eau, c'est pareil. Tu dois demander une autorisation, et si tu l'as, tu peux faire ton puits. Mais l'eau elle appartient à tout le monde, même si c'est toi qui as payé le fonçage du puits, en zone agricole comme en zone pastorale.

Ali : Et ça veut dire quoi ?

Moussa : Ca implique que tout le monde peut venir abreuver au moins quelques jours sur ton puits. C'est tout-à-fait illégal de refuser l'accès à ton puits. Tu peux demander une contribution pour l'entretien aux gens qui viennent abreuver sur ton puits, mais celle-ci doit être raisonnable et être effectivement utilisée pour l'entretien du puits, pas pour gagner de l'argent.

On ne peut pas vendre l'eau au Niger, on peut juste faire payer une contribution pour l'entretien des ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau.

Ali: C'est important tout ça pour protéger nos ressources en eau, permettre à tous d'y accéder, mieux gérer nos pâturages et aussi pour la paix sociale.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le

Thématique 5 : Les terres aménagées

- Les différents aménagements fonciers
- La clarification du statut foncier du site et sa vocation
- L'accès aux terres aménagées

Ali : Tu as appris Moussa qu'il y a une ONG qui vient restaurer la partie de notre aire de pâturage qui est complètement dégradée ? C'est une bonne nouvelle, non seulement on va avoir un peu d'argent pour faire le travail, mais en plus on va pouvoir y faire des cultures. J'espère que j'aurai un champ.

Moussa : Non, je ne savais pas. Mais comme c'est une aire pastorale, on ne pourra pas y faire des champs.

Ali : Ben pourquoi ? Si on la restaure, elle sera cultivable. Donc on pourra faire des champs et comme cette aire de pâturage est à notre village et que c'est mon grand-père qui a fondé ce village, j'aurais un champ. L'ONG a dit qu'on pourrait en tous cas.

Moussa : Si elle a dit ça, elle se trompe, quand on restaure des terres, elles ne changent pas de vocation.

Normalement, avant de faire les travaux de restauration des sols, la Cofocom ou la Cofodép doivent venir voir à qui appartiennent ces terres, qui les utilisent et on doit discuter au niveau du village comment on va les protéger et les gérer après pour qu'elles ne se dégradent pas à nouveau.

Ali : Mais si on discute de comment les utiliser, on peut les cultiver non ?

Moussa : Non, Ali, car ce sont des terres pastorales et elles sont du domaine de l'Etat, on ne peut pas changer leur vocation comme ça.

Ali : Mais alors comment, on doit faire ?

Moussa : Je te l'ai dit : la Cofo doit venir voir quel est le statut de ces terres, leur vocation et qui a des droits dessus et ensuite les utilisateurs de cette ressource doivent se réunir avec la Cofo pour se mettre d'accord pour la protéger et la gérer.

J'imagine qu'ils vont faire des plantations, donc il faudra mettre cette zone en défens, s'organiser pour payer un gardien et surveiller la zone, jusqu'à ce que les arbres soient suffisamment grands pour que les animaux puissent rentrer sans danger. Et puis après, ce sera comme le reste de l'aire de pâturage, tout le monde pourra amener ses animaux s'il veut.

Ali : Mais c'est toujours comme ça ?

Moussa : Bien sûr Ali, c'est la procédure, mais tout le monde ne la respecte pas. Le problème, c'est que quand elle n'est pas respectée, on voit ce que ça donne. Soit des conflits, parce que tout le monde veut un champ, soit de l'argent gâché parce qu'après 2 ans, comme personne ne s'en occupe, c'est comme si on n'avait rien fait.

Tu vois quand on a fait l'aménagement hydro-agricole, Issouf a dit qu'il donnait son champ aux femmes, et finalement un an après il l'a repris. Et comme à l'époque on n'avait pas de Cofo, on n'avait fait aucun acte, eh bien personne n'a pu dire qui avait raison. Le résultat maintenant c'est que les femmes sont fâchées contre lui et personne n'exploite cet aménagement. C'est vraiment dommage.

Ali : Mais comment aurait-il fallu faire ?

Moussa : C'est très simple. La Cofodép serait venue voir à qui appartenait ce bas-fond, elle aurait vu qu'il était à Issouf. Et là elle lui aurait demandé s'il voulait le donner, le prêter ou le louer aux femmes. Et on aurait fait l'acte correspondant.

Certainement il aurait dit qu'il voulait prêter sa terre aux femmes pendant un certain nombre d'années. Ou il aurait dit qu'il gardait une partie et qu'il laissait aux femmes le reste. Du coup s'il avait voulu reprendre ces terres, on pouvait lui ressortir l'acte et lui expliquer que ce n'était pas possible.

Ali : Mais la terre est à lui, il peut changer d'avis !

Moussa : Il ne peut pas changer d'avis comme ça s'il a un contrat dument signé.

Ali : Ah, je comprends. C'est vrai que ça nous aurait évité tout ces problèmes. Et si la mairie veut prendre le champ de quelqu'un pour faire une école, c'est pareil ?

Moussa : Ce n'est pas tout-à-fait pareil parce que la personne ne peut pas reprendre sa terre après. Il y a plusieurs possibilités. Soit la personne accepte de donner ou de vendre son champ, dans ce cas, c'est pareil, il faut faire un acte à la Cofo attestant qu'elle vend ou qu'elle donne son champ à la commune. Mais personne, absolument personne ne peut l'obliger à le faire. En fait, normalement, la commune devrait faire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et là elle peut te prendre ton champ, mais elle doit te le payer avant. C'est assez long, mais cela garantit que les droits de propriété des gens sont respectés.

Ali : Et si la commune fait son école dans le couloir de passage, elle indemnise qui ?

Moussa : La loi prévoit que dans ce cas la commune indemnise les éleveurs pour la perte de leurs droits ou qu'elle compense la perte qu'ils subissent avec des aménagements par exemple. Et si c'est un couloir de passage, il faut vraiment qu'elle en fasse un autre pour que les animaux puissent circuler sans problème.

Ali : Je comprends, ce n'est pas facile toutes ces questions et je vois bien que, pour faire vite, nous ne consultons pas toujours la Cofo et que ça nous crée des problèmes. Allons de ce pas voir l'ONG et le maire pour leur dire qu'on ne peut pas faire la restauration comme ça et qu'il faut déjà qu'on se mette d'accord sur comment on va gérer ces terres.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le

Thématique 6 : Le ramassage de la paille

- Où peut-on ramasser de la paille ?
- Pour en faire quoi ?
- A quelles conditions ?

Ali : Comme cette année, il y a beaucoup de fourrage, je vais m'atteler au ramassage de la paille afin de la stocker et de la vendre pendant la période de soudure, cela me fera certainement engranger beaucoup d'argent.

Moussa : Hey Ali, la semaine passée, nous avons assisté à une séance de sensibilisation avec les membres de la Cofo, qui nous disait que le ramassage de la paille à des fins commerciales est réglementé, donc il y a des procédures à suivre à cet effet.

Ali : Hum ! Moi ça ne me concerne pas, c'est ce que je fais chaque année et cette année avec l'abondance de la paille, personne ne peut m'empêcher de la ramasser et la stocker. Je n'ai pas besoin de demander à x ou y. La brousse c'est pour qui quand même ? C'est pour nous non ?

Moussa : En tous cas, je n'invente rien. Ce que j'ai appris là, tu peux le vérifier avec Mai Angoua et les autres villageois qui étaient à la réunion. Le jour-là, tu étais à Dan bouda au mariage de ta nièce.

Ali : Dans tous les cas, moi je m'engage à le faire, advienne que pourra.

Moussa : Ok, moi je t'informe juste mais si tu insistes, tu dois t'assumer.

Ali : M'assumer ? Y a quoi même ?

Moussa : Je te dis bien que ce n'est pas permis de ramasser de la paille et de la stocker à des fins commerciales comme ce qu'on faisait avant. L'Etat a décidé de la réglementation du ramassage de la paille, mais si tu insistes, il y a la loi et nul n'est au dessus de la loi.

Ali : Oui mais qui va me voir et aller dire à ton Etat ? Personne, non ?

Moussa : Hey, l'Etat-là, c'est toi, c'est moi, c'est l'autre, c'est la Cofo, le maire, le préfet ; il a partout des yeux. Et si on te prend en flagrant délit, je te jure ce n'est pas bon !

Ali : Ah bon ! Ce n'est pas bon ? La prison ? L'amende ?

Moussa : En tous cas des sanctions sont prévues pour tout celui qui ramasse et stocke de la paille à des fins commerciales sans autorisation.

Ali : Ca c'est sérieux. Et pourquoi tout ça là ?

Moussa : C'est justement la question qu'il fallait poser. En fait c'est pour rationaliser l'exploitation et l'utilisation de ces ressources et garantir à nos animaux de trouver de quoi manger. Si tu vends toute la paille du village, que vont manger les animaux de tes voisins ? Et les animaux des éleveurs de passage ? Or s'ils ne viennent, plus de recettes pour notre commune : presque tout l'argent de la mairie provient du marché à bétail.

Ali : Oui, oui vraiment tu as raison. Mais maintenant, où peut-on aller ramasser de la paille sans qu'il n'y ait de problèmes ?

Moussa : En tout cas selon les informations que nous avons reçues, il y a une loi qui précise les zones et les conditions de ramassage de la paille.

Ali : Une loi même ? C'est quelle loi ça ? Et qu'est-ce qu'elle dit réellement ?

Moussa : C'est la loi relative au pastoralisme qui a été adoptée en 2010. Ainsi l'article 61 de ce texte dit qu'il faut une autorisation de la commune pour ramasser la paille pour la vendre. Et pour avoir cette autorisation il faut payer une redevance à la commune. Et la commune doit utiliser l'argent pour des activités d'ouverture des pare-feux et de lutte contre la désertification. Et plus, tu ne peux pas ramasser n'importe où, il faut que les zones soient

choisies pour servir de pare-feu. Il interdit d'exporter cette paille, tu dois la vendre au Niger. Et puis quand tu es ramasseur de paille, tu as obligation de prévenir le chef ou le maire, si tu vois un feu de brousse.

Ali : Mais, la commune, comment elle décide si elle te donne l'autorisation ?

Moussa : Devine Ali !

Ali : Ah, la Cofo bien sûr !

Moussa : Exactement, la Cofo doit donner son avis.

Ali : C'est bien compliqué. Mais quand même je peux ramasser de la paille pour mes animaux ?

Moussa : Oui, tu peux ramasser de la paille pour tes animaux. Mais tu dois ramasser la paille loin des campements et des points d'eau et tu n'as pas le droit de la stocker en pleine brousse sans la protéger.

Ali : Mais je peux quand même ramasser la paille de mon champ ?

Moussa : Oui, tu peux, mais je ne te le conseille pas. Car quand tu laisses ton sol dénudé, tu perds de la fertilité. Et c'est bon pour le sol quand les animaux viennent pâturer et mettre leurs déjections. En plus, si tu veux ramasser ta paille, il faut que tu aies ramassé ce dont tu as besoin avant la date de libération des champs, après c'est trop tard, tous les animaux peuvent entrer dans ton champ.

Ali : Et je peux brûler mon champ pour préparer la campagne ?

Moussa : Oui, mais il faut que ce soit juste avant l'hivernage.

Ali : Je comprends, comme ça nous pouvons continuer à avoir de la paille pour les animaux. C'est dommage pour moi, mais c'est mieux pour nous tous. Et si tout le monde va bien au village, moi aussi ! Mais, ça veut dire que nos anciennes pratiques sont à bannir, sinon....

Moussa : Bien sûr Ali, si les gens de notre village arrivent à comprendre ça, je pense que ça pourra mieux marcher.

Ali : Oui mais maintenant, il faut créer le cadre pour que les usagers soient informés, n'est-ce pas ?

Moussa : Oui, et à ce sujet les Cofos sont en train de faire un bon travail car de temps en temps, ils font le tour pour sensibiliser la population.

Ali : Merci beaucoup Moussa, tu m'as vraiment sauvé... C'est important pour notre village de bien gérer notre paille.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le

Thématique 7 : La libération des champs

- L'importance de la date de libération des champs
- Les modalités de fixation de la date de libération des champs
- Les conséquences de la libération des champs sur l'indemnisation des dégâts champêtres
- Les conséquences du non-respect de la date de libération des champs

Ali : Comme cette année a été déficitaire, je vais trainer dans mes travaux champêtres jusqu'à ce que les éleveurs arrivent. Comme cela, s'ils rentrent dans mon champ, c'est l'occasion de les amender et cela me permettra d'avoir de l'argent pour mon complément alimentaire.

Moussa : Ah bon ! Moi je pense que cette attitude n'est pas bonne.

Ali : Pourquoi ? Est-ce ton problème ?

Moussa : Excuse-moi Ali, ce n'est pas mon problème mais je me rends compte que nous devons bannir des pratiques pareilles, ce n'est pas juste.

Ali : Juste ? Tu veux dire quoi ? En tout cas moi, je le ferai.

Moussa : Non, comprends-moi, ces éleveurs et nous, nous sommes les mêmes et mieux les animaux qu'ils conduisent, ce sont aussi nos animaux. Et mieux encore, les animaux doivent profiter des résidus de culture pour vivre et nous ça fertilise nos champs. Il ne faut pas que cela soit une façon pour nous de rançonner les éleveurs. Ca ne fait que créer des conflits.

Ali : Hey, ils ont l'argent, profitons-en. C'est quoi ? Rien ne va pas se passer.

Moussa : Je me rends compte que tu n'es pas bien informé. Ah oui. Laisse-moi te dire en plus de ce que je t'explique, qu'il est institué une loi qui fixe la date des libération et de fermeture des champs ; et cela doit être respecté par tous.

Ali : Ah bon !

Moussa : Bien sûr !

Ali : Explique-moi plus clairement. On a toujours libéré les champs, pourquoi tu parles de loi ?

Moussa : Eh bien, parce que oui on a toujours libéré les champs, mais en plus il y a une loi pour ça.

Ali : Et pourquoi l'Etat s'en mêle ? C'est nos champs, non ? Quelle est l'importance de la fixation de ces dates de libération et de fermeture des champs ?

Moussa : C'est pour favoriser l'intégration entre l'agriculture et l'élevage et prévenir les conflits entre opérateurs ruraux, car tu sais le Niger est un pays d'agriculture et d'élevage, et nous sommes tous en même temps des agriculteurs et des éleveurs. En plus, il est prévu des modalités pour la fixation des dates de libération des champs.

Ali : Modalités ? Quelles sont alors ces modalités ?

Moussa : Chaque commune, puis chaque département et enfin la région doit organiser des concertations locales pour qu'ensemble les agriculteurs, les éleveurs, les chefs traditionnels, les élus, les services techniques et l'administration décident des dates de libérations en tenant compte de tous les paramètres qui interviennent, et notamment l'état des cultures et l'avancement des récoltes, mais aussi la situation des points d'eau et du fourrage dans la zone pastorale et dans les aires de pâturage, .

A partir de toutes ces réunions et des propositions de date, le gouverneur prend un arrêté pour fixer une date ou plusieurs dates de libération des champs pour la région. Ensuite, il

faut diffuser cette date le plus largement possible, sur les radios, dans les marchés, etc. pour que tout le monde soit informé et respecte cette date.

Ali : Ok ! C'est bien alors ! Là c'est bien, comme tous les acteurs seront impliqués dans les concertations. Et en cas de non respect, que va-t-il se passer ?

Moussa : Très bien ! Si les éleveurs mettent les animaux dans les champs avant la date de libération des champs, ils doivent payer les indemnités en cas de dégâts champêtres. Si les agriculteurs n'ont pas récolté avant la date de libération des champs et que les animaux commettent des dégâts, ils n'ont pas droit à une indemnisation. C'est aussi simple que cela.

Ali : Mais ça veut dire que les animaux ne peuvent pas redescendre avant la date de libération des champs ?

Moussa : Non, les animaux peuvent redescendre avant, mais ils n'ont pas le droit d'entrer dans les champs. Ils doivent rester dans les aires de pâturage et les couloirs de passage.

Ali : Mais c'est dangereux ça, ils peuvent faire des dégâts s'ils sont là !

Moussa : Tu trouves ? Je pense que c'est bien plus dangereux de faire entrer les animaux d'un éleveur dans son champ ou de ses propres animaux avant la date de libération des champs. Parce que dans ce cas tout le monde peut croire que les champs sont libérés et c'est là que les dégâts sont commis. Il faut vraiment éviter cela.

Ali : Tu as bien raison, je vais éviter de le faire cette année. Je vais me dépêcher de récolter avant que les animaux ne mangent ma récolte !

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le

Thématique 8 : Les fourrières

- Les modalités d'implantation des fourrières
- A quelles conditions un animal peut-il être mis en fourrière ?
- Quels sont les frais de garde des animaux ?
- A quelles conditions les animaux mis en fourrière peuvent-ils être vendus ? A qui est destiné le produit de la vente ?
- Que se passe-t-il si les animaux mis en fourrière sont maltraités ?

Moussa : Ali, tu sembles préoccupé, qu'est-ce qui t'arrive ?

Ali : Il ya de quoi se préoccuper, les chèvres de ma femme sont mises en fourrière, parce qu'elles ont commis des dégâts dans le champ du voisin. Il me faut maintenant payer les dégâts, mais aussi les frais de garde des animaux dans la fourrière.

Moussa : Mais, c'est n'est pas normal, c'est contraire à la loi.

Ali : Qu'est-ce que tu dis ?

Moussa : D'abord, la fourrière de notre village est illégale parce qu'elle a été créée par le chef de village.

Ali : Ah bon ?

Moussa : Oui, selon la loi, la fourrière est créée dans le chef-lieu de la commune. Et si la commune est très vaste, le maire peut envisager la création d'une fourrière secondaire dans un autre village, à plus de 20 km du chef-lieu de la commune, en rapport avec le chef de village.

Ensuite, pour revenir aux chèvres de ta femme, les fourrières sont un endroit où on garde des animaux errants, perdus ou égarés ou les animaux ayant commis des dégâts champêtres, mais dont le propriétaire n'est pas connu.

Ali : Ah bon ? Mais en cas de dégâts champêtres, on met bien les animaux en fourrière ? Comment peut-on amender les éleveurs si on ne met pas les animaux en fourrière ?

Moussa : Non Ali, je te le répète, on met les animaux en fourrière que si on ne connaît pas le propriétaire. Si on le connaît, on ne met pas les animaux en fourrière, on constate simplement que ce sont ses animaux qui ont commis les dégâts.

Et on amende les éleveurs sur la base des dégâts commis, pas en mettant les animaux en fourrière.

Ali : Mais donc on doit lui rendre ses chèvres alors ?

Moussa : Oui, dès que le propriétaire se présente, sur la base des éléments de preuve, on lui restitue ses animaux avec comme conditions de payer tous les frais relatifs à l'entretien de l'animal mis en fourrière. Un animal mis en fourrière doit bénéficier de tout l'entretien nécessaire, c'est-à-dire de l'alimentation et des soins.

Ali : Vraiment ? Mais quelle est la durée du gardiennage d'un animal mis en fourrière ?

Moussa : Le séjour minimum avant la mise en vente aux enchères publiques des animaux mis en fourrière est d'au moins trois mois pour le gros bétail comme les vaches ou les chameaux et quinze jours pour les petits ruminants comme les chèvres ou les moutons.

Ali : Ok, et quand alors interviendra la vente ?

Moussa : C'est seulement à l'expiration de ce délai que la publicité préalable à leur vente peut démarrer. La vente ne peut intervenir au plus tôt que le quatorzième jour qui suit l'avis de mise en vente que l'autorité responsable a l'obligation d'émettre avant toute vente aux enchères.

Ali : Qui a en charge le gardiennage des animaux mis en fourrière ?

Moussa : La responsabilité de gardiennage des animaux mis en fourrière incombe à la commune. La commune quant à elle responsabilise l'agent de l'élevage pour l'entretien et le suivi.

Ali : Que va t-il se passer quant les animaux mis en fourrière sont maltraités ?

Moussa : Là, la responsabilité de la commune est engagée et elle assumera à sa charge toutes les conséquences que pourraient advenir.

Ali : Qui paye les frais de gardiennage des animaux mis en fourrière ?

Moussa : Une fois que le propriétaire s'est déclaré avec des éléments de preuve attestant que ce sont ses animaux, il a la charge de payer tous les frais liés à l'alimentation et aux soins éventuels. Ces frais sont fixés dans la loi de finance, la commune ne peut pas mettre n'importe quel montant.

Au cas où la vente intervient, les frais de gardiennage, les éventuels dédommagements, les 8% versés en sus du prix par l'acheteur sont déduits du montant de la vente. Le reste de la somme est déposé au niveau de la commune pendant un an en espérant que le propriétaire se manifestera. A l'expiration du délai, l'argent est utilisé par la commune pour des activités de développement local.

Ali : Et si le propriétaire réclame après la vente des animaux saisis?

Moussa : Si le propriétaire réclame après la vente des animaux, il aura droit au remboursement du prix de la vente déduction faite des dommages et intérêts alloués aux tiers et des frais d'entretien et de gardiennage. Mais si après un an personne ne réclame, le montant de la vente est définitivement acquis au budget de la commune.

Ali : Vraiment les choses évoluent, avant on ne faisait pas comme ça. C'est vrai, les fourrières sont utiles pour sécuriser pour sécuriser les animaux, mais il ne faut pas en abuser.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le

Thématique 9 : La procédure de gestion des conflits fonciers ruraux

- Quelle est la procédure de gestion des conflits fonciers ruraux ?
- Quel est le rôle de la Cofu dans cette procédure ?
- A quelles conditions peuvent intervenir les forces de l'ordre ? Les autorités administratives ?
- Qu'est-ce qu'une commission paritaire de conciliation? A quelle condition intervient-elle ?

Ali : Issa se moque trop de moi, cette fois-ci on va se tuer, je ne peux pas accepter cela ; pourquoi ? Je vais aller l'attaquer, trop c'est trop. Même l'année dernière c'était pareil cette fois il n'est plus question d'accepter ce grignotage, c'est grave.

Moussa : Ali, c'est quoi ? Je t'entends gronder seul, qu'est-ce qui se passe ?

Ali : Laisse, je vais aller le retrouver, il faut qu'on se batte aujourd'hui, j'en ai marre.

Moussa : Mais mon ami, c'est quoi même ? De qui s'agit-il ? Dis-moi s'il te plait.

Ali : Hum ! Hum ! Tu sais bien, Issa, fidèle à son habitude, a encore grignoté dans mon champ. Ça fait la quatrième fois, je ne peux pas accepter cela.

Moussa : Hey Ali, s'il te plait écoute-moi bien. La bagarre ne règle pas le problème. On ne sait jamais ce qui va arriver quand tu te rends chez lui.

Ali : Il n'a qu'à me tuer, je vais partir.

Moussa : Non, tu ne partiras pas, non. Il y a une bonne manière de régler tout ça là s'il te plait, calme-toi et écoute-moi.

Ali : D'accord raconte ! Je t'écoute.

Moussa : Je t'informe qu'il existe des procédures pour régler ces genres de conflits fonciers.

Ali : Des procédures ? Et alors, quelles sont ces procédures ?

Moussa : Très bien. Quand des problèmes comme ça surviennent, il est recommandé d'abord que vous essayez de vous comprendre et de régler les problèmes à l'amiable ; ensuite en cas d'échec, vous saisissez le chef de village qui va tenter de vous concilier. Si cela échoue, on vous renvoie auprès du chef de canton, qui lui aussi va tenter une conciliation. C'est lorsque tout cela n'aboutit pas que vous allez au niveau des juridictions qui elles également tentent d'abord une conciliation et si ça ne marche, l'affaire est jugée. C'est ça la procédure, pourquoi alors se faire la guerre ?

Ali : Ok, mais tu ne penses pas que cela est très long ?

Moussa : Non, pas du tout ; c'est un processus qui est comme ça et chacun est obligé de l'accepter tel. Et puis si ça se résout avec le chef de village, c'est fini. Le chef va rédiger un procès-verbal de conciliation que vous allez signer Issa et toi et c'est la même chose qu'une décision de justice, plus personne ne peut contester.

Ali : Moi je crois que je vais aller directement à la justice, c'est trop grave ce que Issa me fait. Je ne suis pas sûr que le chef de village puisse empêcher quoi que ce soit.

Moussa : Tu sais très bien que notre chef a beaucoup d'autorité. Je suis sûr qu'il peut faire entendre raison à Issa. Et si tu vas à la justice sans le procès-verbal de non conciliation, on va te renvoyer devant le chef.

Ali : Ah bon ? Mais je croyais que la justice c'était mieux que le chef traditionnel ?

Moussa : Non, pas du tout. La justice, c'est juste quand la chefferie ne réussit pas à résoudre le problème.

Ali : Et c'est quoi ce procès-verbal de non-conciliation ?

Moussa : C'est le procès-verbal que le chef rédige à l'issue de la conciliation pour dire qu'il n'a pas réussi à concilier les personnes. C'est ça qui permet à la justice de se saisir de l'affaire.

Ali : Donc, même si je ne suis pas d'accord, je dois signer un papier ?

Moussa : Oui, exactement, mais ce papier dit que tu n'es pas d'accord, c'est très important pour continuer la procédure et trouver une solution.

Ali : Mais si je vais chez le chef, qu'on se met d'accord et qu'Issa recommence l'année prochaine ?

Moussa : Eh bien tu auras ton PV de conciliation et tu pourras le ressortir et ce qui est dans le PV a la même valeur qu'une décision de justice. Issa ne pourra pas le contester, et s'il le fait, le chef lui donnera tort.

Ali : D'accord, je vais alors me rendre chez le chef de village pour l'informer et j'espère qu'il saura régler ce différend.

Moussa : Oui, je pense que c'est la meilleure manière. Et tu sais même le chef s'appuie sur la Cofo pour régler ces genres de problèmes.

Ali : Toi encore ! Quelle Cofo ? Quel rôle peut-elle jouer dans ces problèmes ?

Moussa : Oui, mon ami, la Cofo a un rôle important à jouer. Elle apporte son expertise lors des différends qui opposent les opérateurs ruraux. Les membres de la Cofo se transportent sur les lieux pour constater les torts commis et proposent aux autorités compétentes des solutions appropriées. C'est elle qui aide les autorités traditionnelles et même judiciaires dans ces genres de problèmes et ce de façon objective.

Ali : Ok, si c'est comme ça, je suis d'accord et on peut régler les problèmes de cette façon.

Moussa : C'est vraiment mieux, mieux vaut tard que jamais et cela éviterait des altercations entre vous dont personne ne peut imaginer les conséquences.

Ali : Oui, tu as raison mon ami. Que Dieu nous épargne du Satan. Mais de tout ce que tu me dis ni le maire, ni le préfet ne sont sensés intervenir dans les conflits ?

Moussa : Non, tu as raison, ils ne sont pas censés intervenir dans les conflits.

La loi ne leur donne aucun pouvoir de conciliation. Ils peuvent intervenir comme tout un chacun pour raisonner les parties et les aider à trouver un accord à l'amiable, mais ils n'ont aucune autorité dans le cadre de la gestion des conflits. C'est pareil pour les forces de l'ordre, elles ne peuvent intervenir qu'en cas de menaces ou de troubles à l'ordre public ou en cas d'infraction pénale, comme les coups et blessures.

Ali : Donc le mieux c'est de résoudre les conflits directement avec la personne concernée ?

Moussa : Oui, mais sans se battre et sans crier !

En tous cas, il vaut mieux éviter de solliciter les forces de l'ordre ou les autorités administratives, car ce n'est pas de leur fonction et puis, souvent, plus il y a de personnes qui interviennent dans un conflit, plus c'est compliqué de le résoudre.

Ali : Je connais tout sur les conflits maintenant !

Moussa : Presque ! Tu connais les commissions paritaires ?

Ali : Non, c'est quoi ces commissions paritaires ?

Moussa : La commission paritaire de conciliation est une commission composée en nombre égal d'agriculteurs et d'éleveurs au niveau des villages, tribus, groupement et canton, du sultanat et présidée par le chef de village, de tribu, de groupement, de canton ou le sultan. Elle intervient pour la conciliation en cas de conflit entre les agriculteurs et les éleveurs. Et si

elle ne réussit pas à concilier les parties, avec leur PV de non conciliation, ils peuvent faire appel à la justice.

Ali : Hum ! Vraiment ça c'est bon et je pense que tout cela a été pensé pour créer les conditions d'une gestion équitable et transparente des conflits mais aussi la stabilité en milieu rural.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le.

Thématique 10 : L'indemnisation des dégâts champêtres et des sévices sur les animaux

- La procédure de gestion des conflits liés aux dégâts champêtres et la commission paritaire
- Le rôle de la Cofa
- Comment calculer une indemnisation liée aux dégâts champêtres ?
- Quelle est l'indemnisation en cas de sévices sur les animaux ?

Ali : Mon Dieu, mon fils vient de me dire qu'une partie de mon champ a été détruite par des animaux. Tu viens avec moi Moussa il paraît qu'ils sont encore dans le champ...

Moussa : Oui, on y va.

Ali : Ah, on va mettre les animaux à la fourrière. Il faut qu'on me paye ma compensation.

Moussa : Mais tu sais à qui sont ces animaux ?

Ali : Oui, ce sont les animaux de Abdoulaye, mon voisin, il les a mis dans son champ comme il a fini de récolter. Mais moi je n'ai pas fini, du coup ils sont venus manger chez moi. C'est son fils qui devait les surveiller, tu parles ! Qu'est-ce qu'un enfant de 8 ans peut faire contre des vaches qui voient du beau mil juste à côté ?

Moussa : Si tu sais à qui sont les animaux, tu ne peux pas les mettre en fourrière.

Ali : Mais pourquoi ? Comment je vais faire pour qu'Abdoulaye me paie si ses animaux ne sont pas en fourrière ?

Moussa : Viens, nous on va dans ton champ mais envoie ton fils chercher le chef du village et le secrétaire de la Cofob pour constater les dégâts, évaluer le montant de l'indemnisation et noter à qui sont les animaux.

Pourquoi diable Abdoulaye a-t-il mis ses animaux dans son champ ? On l'avait dit pourtant à la réunion de fixation de la date libération des champs que personne ne devait mettre ses animaux dans son champ avant la date de libération des champs parce que trop souvent ça entraîne des dégâts champêtres.

Ali : Ah, non Moussa, je ne suis pas d'accord, si je ne peux pas mettre les animaux en fourrière, je vais leur casser le dos !

Moussa : Ali, Ali, calme-toi, si tu fais ça, c'est toi qui devras lui payer une indemnité, ce serait dommage !

Ali : Comment ça ? Ces animaux rentrent dans mon champ, ils mangent tout et c'est moi qui dois lui payer une indemnité encore ?

Moussa : Il doit te payer une indemnité pour les dégâts qu'il a commis, et tu dois le payer si tu blesses ses animaux.

La loi dit que les blessures infligées au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- égale au prix courant de l'animal sur le marché local si la blessure a entraîné la mort de l'animal ;
- égal à la moitié du prix de l'animal sur le marché local si la blessure est manifestement susceptible d'entraîner la mort de l'animal ;
- égale au quart du prix de l'animal sur le marché local, si la blessure n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Et même si tu paies, tu ne deviens pas propriétaire de l'animal blessé, c'est Abdoulaye qui conserve ses animaux. Tu n'as vraiment rien à y gagner.

Ali : Bon, et lui, qu'est-ce qu'il doit me payer ?

Moussa : Le secrétaire de la Cofo va évaluer l'indemnisation. Il faut mesurer la surface endommagée et calculer combien de sacs de mil elle aurait produite. Ensuite, il faut calculer combien tu pourrais vendre ce mil au moment de la récolte.

Ali : Mais, ce sont des vaches ses animaux, il faut prendre ça en compte quand même et puis elles sont rentrées dans mon champ pendant la journée !

Moussa : C'est fini ça Ali on ne compte plus les indemnités comme ça. C'était trop injuste et ça ne faisait que créer des problèmes entre les gens. Maintenant l'indemnité doit juste couvrir ce que tu as perdu. Pas plus, pas moins.

Tiens, on y est. Eh oui, ce sont bien les animaux de Abdoulaye.

Ali : Je le savais, il va me le payer.

Moussa : Attends, on va mesurer la surface endommagée pour que tu aies une idée du dédommagement. Un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux. Ca fait environ vingt-deux mètres. Et dans l'autre sens : un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, ca fait dix-sept mètres.

Vingt-deux mètres par dix-sept mètres, attends je prends mon téléphone pour faire les multiplications, ca fait 374 m², disons 375 m². Bon l'année dernière dans la commune je me souviens que le rendement était environ de 550 kg/ha. Donc 550 kg X 375 m² divisé par 10 000 m²/, ça fait 20 kg de mil qui aurait été produit sur cette surface. Et le sac de 100 kg se vend 20 000 FCFA. 20 000 FCFA fois 20 kg divisé par 100 kg, ça fait 4 000 FCFA.

Ca va, tu vois, les dégâts ne sont pas trop graves, il te doit environ 4 000 FCFA. Mais on va attendre le secrétaire de la Cofob pour vérifier.

Ali : 4 000 FCFA ? Tu te moques de moi ? Pour mon mil, tout ce travail ? J'espère que le secrétaire de la Cofob sait mieux compter que toi.

Moussa : Je suis désolé Ali, c'est comme ça. On a beaucoup trop abusé par le passé avec ces dégâts champêtres, mais maintenant c'est fini.

Ali : Oui, oui, c'est ça. Je verrai ça avec le secrétaire de la Cofo. Dis-moi plutôt ce qui va se passer ensuite.

Moussa : Eh bien, le secrétaire de la Cofob va calculer l'indemnisation, comme je l'ai fait. Puis il va constater que ce sont bien les animaux d'Abdoulaye. Ensuite le chef du village réunira la commission paritaire, avec autant de représentants des éleveurs que de représentants des agriculteurs, c'est-à-dire chez nous trois éleveurs et trois agriculteurs, comme on l'a décidé l'autre jour. Abdoulaye et toi, vous expliquerez chacun ce qui s'est passé, le secrétaire de la Cofob aussi, il expliquera pourquoi il faut t'indemniser et quel est le montant qu'il a calculé. Le chef fera le PV de conciliation. C'est tout.

Ali : C'est tout, c'est tout, si on s'entend. Sinon on ira voir le chef de canton et si on ne s'entend toujours pas on ira à la justice avec le PV de non-conciliation.

Moussa : Exactement, tu as bien retenu la procédure de gestion des conflits.

Ali : Mais qu'est-ce que tu as dit tout à l'heure ? Il va expliquer pourquoi il faut m'indemniser ? Je ne vois pas pourquoi : on mange ma récolte, évidemment qu'il faut m'indemniser !

Moussa : Pas toujours Ali. Il y a plusieurs cas où les dégâts champêtres ne donnent pas lieu à indemnisation.

Si les dégâts ont lieu après la date de libération des champs, tu n'as pas droit à une indemnisation.

Si tu as fait ton champ dans une aire de pâturage ou un couloir de passage, tout espace réservé à l'élevage, tu n'as pas le droit à une indemnisation.

Si tu as des dégâts après la date de libération des champs dans un champ de culture irriguée, si ton champ n'était pas protégé, tu n'as pas droit à une indemnisation. Par contre si ton champ était protégé tu as droit à une indemnisation et les animaux mal gardés.

Tu vois, ça fait beaucoup de cas.

Ali : Au fait, j'ai constaté aussi, que quand il y a dégâts champêtres, les forces de l'ordre interviennent et de fois même amendent. Et toi tu ne m'en as pas parlé. En réalité, quel est leur rôle en cas de dégâts champêtres ?

Moussa : Les forces de l'ordre peuvent intervenir quand il y a des dégâts champêtres dans deux cas :

- En cas de menace à l'ordre public ou de troubles en s'interposant entre les parties en conflit ;
- En cas d'infraction pénale, comme les coups et blessures pour constater les faits.

Pour les autres cas c'est la chefferie et les commissions paritaires qui tentent de concilier les parties en conflits.

Ali : OK, j'ai bien compris. J'espère qu'on va se mettre d'accord avec Abdoulaye et qu'il ne mettra plus ces animaux dans son champ avant la date de libération des champs. C'est trop de problèmes pour pas grand-chose.

Moussa : Tu as bien raison Ali, c'est dommage que certains ne suivent pas les recommandations. Ca nous complique à tous la vie.

Ali : En tous cas c'est vrai que cette manière d'évaluer l'indemnisation des dégâts champêtres est plus juste.

Ah ! Heureusement qu'on a le Code Rural ! Utilisons-le